CONVENTION

VILLE DE BRUXELLES – ASBL BRUXSART

Entre:

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Fabian Maingain, Echevin en charge de la Smart City de la Ville et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du 24 juin 2024.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl BRUXSART, inscrite à la BCE sous le numéro 0877.765.866, dont le siège social est situé à Rue du miroir 3 à 1000 Bruxelles, représenté par Mr Daali Ridoine et Daali Bilal, administrateurs de l'asbl, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'ASBL BRUXSART organise des ateliers I Tech ainsi que des événements à Bruxelles.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée au bénéficiaire, BRUXSART asbl, pour le projet « Drones Marolles I Tech: Les jeunes pilotes de demain» qu'ils organisent.

Le subside alloué a pour objectif de permettre à l'asbl BRUXSART de mettre en place le projet «Drones Marolles I Tech: Les jeunes pilotes de demain» durant les mois de juillet, août et septembre 2024. Les objectifs de celui-ci sont :

- Fournir une plateforme éducative et ludique à au moins 35 jeunes (13 à 18 ans) du quartier des Marolles afin de leur permettre de découvrir l'univers des drones.
- À travers des ateliers pratiques, mécaniques et des démonstrations et des challenges, l'asbl ambitionne de stimuler leur curiosité, de développer leur esprit d'équipe ainsi que leurs compétences techniques et analytiques ainsi que de leur fournir une initiation au codage également.
- Créer de nouvelles vocations et montrer aux jeunes les nouvelles perspective de la nouvelle technologie, ce qui sera dans le futur un vivier d'emploi à pouvoir au sein de la Ville de Bruxelles
- Préparer les jeunes aux défis technologiques de demain.
- Contribuer à renforcer le lien social et à promouvoir les valeurs de solidarité et de partage au sein de la communauté.

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl BRUXART du subside que la Ville lui accorde du budget ordinaire en 2024 afin de pouvoir investir dans le projet « Drones Marolles I Tech: Les jeunes pilotes de demain» afin de démarrer celui-ci à la Rue Saint-Ghislain 28, 1000 Bruxelles.

Le subside alloué à l'asbl permet de couvrir :

- Investissement fixe en matériel : 5.500€

- Location de gros équipements (tentes, podiums, installations électriques, son): 1200€
- Location de petit matériel (bar, tables, chaises, clôtures, éclairage, audio): 450€
- Prestations de formation d'animation culturelle/musicale: (programme, référence, concept): 600€
- Prestations de communication/promotion : 800€
- Prestations logistiques autres (sécurité…) : 1200€
- Défraiement de bénévole : 3000€
- Contribution aux frais de gaz, électricité, loyer et autres frais de fonctionnement : 650€
- Autres : catering fête de lancement : 2500€
  TOTAL : 15.900 euros

Article 2 : Montant

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 15.900 EUR (Quinze mille neuf cents euros) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

Article 3 : Conditions de subventionnement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 12 mois de la réception de la première tranche dont question à l'article 4. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus. En outre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord la Ville.

Article 4 : Modalités de subventionnement

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 50% de la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties. Le solde sera versé dès que la Ville aura reçu une copie des pièces justificatives de l'ensemble des dépenses.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

BRUXART envoie un rapport d'activité et financier (rapport d'avancement) afin de suivre l'avancement du projet à la Ville à deux moments : 6 mois et 1 an après la signature de la convention (à la fin du projet). Le rapport d'activité et financier d'avancement du projet fourni par le bénéficiaire permet de vérifier que les objectifs du subside mentionnés à l'article 1 sont effectivement réalisés.

Article 5 : Marchés publics

Le bénéficiaire est tenu au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril

2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Le bénéficiaire garantit la Ville de Bruxelles de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 1 an suivant la date de paiement de la dernière facture du projet. Les justificatifs de dépense et les déclarations de créance doivent parvenir à la Ville avant le 15 juillet 2025 au plus tard.

Article 7 : Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 8 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge. Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ……, en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Par délégation du Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

L'échevin de la Smart City,

Dirk Leonard

Fabian Maingain

Pour le bénéficiaire, l'asbl BRUXSART

Administrateur,

Administrateur,

Daali Ridoine

Daali Bilal